

Tenté-e par l'expérience de former un-e apprenti-e assistant-e médical-e ?

PAS à PAS : démarches à suivre dans le canton de VAUD

Demande d'une autorisation de former

Ecrire ou tél. à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire DGEP

Rue St-Martin 24 1014 Lausanne 021 316 63 04 www.vd.ch/dgep

Après réception du formulaire d'inscription, un-e commissaire professionnel-le, sur mandat de la DGEP, effectuera une visite du cabinet médical pour vérifier si les conditions de formation exigées sont conformes, ainsi que la qualification de la personne formatrice (titre reconnu), responsable de l'apprenti-e. L'autorisation de former n'est délivrée que si l'évaluation du lieu de travail est favorable.

Conditions à remplir par le médecin pour former un-e apprenti-e

- Etre secondé-e par un-e assistant-e médicale diplômé-e DFMS ou CFC ayant au minimum 2 ans d'activité professionnelle post CFC et dont les horaires correspondent à la présence de l'apprenti-e au cabinet. Il doit y avoir un formateur reconnu travaillant à 100% ou deux au minimum à 60% chacun.
- Cet-te assistant-e médical-e doit avoir suivi un cours pour formateur/trice en entreprise (cours de 40h, sous forme de modules). Depuis 2014, ce n'est plus le médecin qui doit être détenteur d'une attestation de formateur, mais l'assistant-e médical-e responsable de la formation de l'apprenti-e. Ces cours sont organisés par le Centre d'éducation permanente CEP (tél. 021 648 77 55). Si le cours n'a pas encore été suivi, l'autorisation pourra être délivrée à la condition qu'il soit fait dans l'année qui suit.
- Offrir à l'apprenti-e une formation dans tous les domaines cités par le règlement ou faire acquérir les connaissances manquantes / non pratiquées grâce à des stages à l'extérieur.

Recherche d'un-e apprenti-e

S'inscrire auprès de l' Office cantonal d'orientation scolaire et prof. (OCOSP)
 Rue de la Borde 3d
 1014 Lausanne
 021 315 65 58

- > Ou s'annoncer à la SVM (Société vaudoise de médecine) au 021 651 05 05
- Ou aviser l'ARAM (Association romande des assistantes médicales)
 Secrétariat : 079 380 12 44



Conditions à remplir par l'apprenti-e

- Âge : 15 ans révolus, avoir terminé sa scolarité obligatoire.
- Conseiller une 10^e année scolaire (préparation aux professions du domaine de la santé); les branches scientifiques comme la chimie, la physique, les mathématiques, l'anatomie et la pathologie nécessitent un bon niveau scolaire.
- Un ou plusieurs stages avant l'entrée en formation sont conseillés.
- Signature du contrat d'apprentissage jusqu'au 31 juillet avant l'entrée en formation scolaire (août).

Contrat

- Contrat d'apprentissage à demander à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire DGEP (adresse susmentionnée). Peut être rempli en ligne www.vd.ch/dgep
- Après signature du contrat, l'apprentie sera directement convoquée par l'école qui lui donnera les détails relatifs à ses horaires scolaires. Ce courrier sera envoyé en juillet.

Salaires et vacances

Salaire mensuel de l'apprentie

1e année
 2e année
 3e année
 CHF 400.- (x 13)
 CHF 900.- (x 13)
 CHF 1'200.- (x 13)

Frais prof. art.14 LVfprof CHF 80.-/mois pour les frais professionnels dès la 1^e année,

soit CHF 960.-/année. Ce montant ne fait pas partie du salaire brut

et aucune déduction ne doit être faite dessus.

Vacances annuelles Jusqu'à 20 ans révolus : 5 semaines. Dès 20 ans : 4

semaines.

Début de la formation et son déroulement hebdomadaire

- Entrée scolaire : 4^e semaine du mois d'août (entrée officielle des écoles publiques du canton de Vaud).
 - > 1º année : 3 jours en école, 2 jours au cabinet médical (cours interentreprises CIE compris).
 - > 2e année : 2 jours en école, 3 jours au cabinet médical (CIE compris).
 - > 3º année : 1 jour en école, 4 jours au cabinet médical (CIE compris).

Taux d'activité

- L'apprenti-e travaille le même nombre d'heures hebdomadaires que les assistant-e-s médicaux/médicales du cabinet médical, soit 42 heures au maximum, y compris les heures de cours.
- L'apprenti-e ne doit pas travailler seul-e, ce qui implique l'encadrement permanent d'un-e assistant-e médical-e diplômé-e.
- L'apprenti-e n'effectue en général pas d'heures supplémentaires ou de service de garde sans autorisation spécifique.

Divers

Le plan de formation ainsi que l'Ordonnance de formation peuvent être téléchargés sur le site www.aram-vd.ch.



➤ L'inspection des places d'apprentissage est géré par la DGEP qui n'emploie plus de commissaire professionnel spécifique à la profession. La commissaire du canton de Vaud est assistante médicale mais ne pratique plus.

Pour tout renseignement : www.vd.ch/dgep ou par courriel : info.dgep@vd.ch